



**ARRETE N° 92/2024**

**portant interdiction de baignade dans les lacs de Belledonne situés sur la commune de Revel**

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

**Vu** le Code pénal, notamment les articles R.610-5, R.632-1 et R.633-6,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L.411-1 et R.415-1, R.633-6, L.360-1, relatifs à la préservation du patrimoine biologique, à l'abandon de déchets, à l'accès et à la circulation des personnes, des véhicules et des animaux domestiques aux espaces protégés,

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2015 portant désignation du site Natura 2000 « Cembraie, pelouses, lacs et tourbières de Belledonne, de Chamrousse au Grand Colon » (zone spéciale de conservation),

**Vu** l'arrêté préfectoral de protection de biotope n°2003-09182 du 14 août 2003,

**Considérant** que les lacs de montagne sont des écosystèmes fragiles, peuplés d'une faune (grenouilles, libellules) et d'une flore (herbiers aquatiques) qui, pour s'y développer, se sont adaptées à des conditions climatiques difficiles, et sont de ce fait très sensibles aux perturbations,

**Considérant** que l'apport de pollution humaine (crèmes solaires, hormones) ainsi que le piétinement des berges déséquilibrent le milieu et peuvent à terme appauvrir les lacs de leur biodiversité,

**Considérant** que les éléments susmentionnés sont aggravés par l'augmentation des températures ainsi que par le manque d'eau de plus en plus fréquent, incitant à la baignade,

**Considérant** que pour toutes ces raisons, la baignade dans les lacs de montagne nuit à la protection du milieu naturel,

*La maire de la commune de Revel arrête :*

**Article 1 – Interdiction de baignade et de canotage**

La baignade et le canotage dans les lacs de Belledonne situés sur la commune de Revel sont strictement interdits, y compris pour les animaux domestiques.

**Article 2 – Désignation des lacs concernés**

Les lacs de Freydières, Lac Claret, Lac Merlat, Lac David, Lac Longuet, Lac Bernard, Lac Léama, Lac du Petit Doménon et Lac du Grand Doménon sont visés par le présent arrêté.

### **Article 3 - Infractions**

Les infractions au présent arrêté pourront être relevées par procès-verbaux et seront poursuivies conformément aux textes en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code pénal et le Code de l'Environnement.

### **Article 4 – Affichage et diffusion**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Revel.

Fait à Revel, le 19 juin 2024

Coralie BOURDELAIN,  
Maire de Revel



#### **Diffusion :**

- La brigade de gendarmerie de Domène
- La commune de Revel pour affichage